



Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Septembre 2006

▼ EN RELIEF

- Kevin Whitaker
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Septembre 2006

Kevin Whitaker

Kevin Whitaker, qui préside actuellement la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), la Commission des relations de travail dans les collèges (CRC) et la Commission des relations de travail en éducation (CRE), a été nommé par le gouvernement de l'Ontario au poste de facilitateur d'un groupe de tribunaux dans le secteur des affaires municipales, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. M. Whitaker est entré en fonction le 1er septembre 2006, pour un mandat d'un an. En sa qualité de facilitateur, M. Whitaker dispensera des conseils, de l'aide et des recommandations au gouvernement, en vue du regroupement de cinq tribunaux du secteur des affaires municipales et de l'aménagement du territoire, soit la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Commission de négociation, la Commission de révision de l'évaluation foncière, le Tribunal de l'environnement et la Commission des biens culturels.

M. Whitaker demeurera président de la CRTO, de la CRC et de la CRE pendant cette période de réorganisation.

Résumés de décisions

Sont résumées plus bas quelques-unes des décisions que la Commission des relations de travail de l'Ontario a rendues en août 2005. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté au site Web de l'Institut canadien d'information juridique http://www.canlii.org/index_fr.html.

Accréditation - Secteur de la construction - LDans le cadre de cette requête en accréditation dans l'industrie de la construction, les intimés n'ont pas déposé les renseignements énumérés au paragraphe 128.1 (3) de la Loi ou une réponse dans les délais prescrits - Une lettre, déposée auprès de la Commission par Easton après les deux jours du délai, déclare que ni cette entreprise ni l'autre intimé n'est l'employeur des particuliers figurant à la description de l'unité de négociation du requérant - Pour sa part, le requérant prétend que la Commission ne peut tenir compte des renseignements fournis par Easton, puisque les paragraphes 128.1 (3) et (4) exigent le dépôt de ces renseignements

dans les délais prescrits, alors que les intimés soutiennent que ces dispositions ne s'appliquent pas à eux dans les circonstances, puisque ni l'un ni l'autre n'est l'"employeur" - La Commission est d'avis que, étant donné la politique en matière législative et de relations de travail, le paragraphe 128.1 (3) de la Loi ne lui interdit pas de tenir compte des renseignements qu'elle estime appropriés en vue de déterminer si un certain intimé nommé est l'employeur desdits particuliers compris dans l'unité de négociation proposée - La Commission rappelle en outre que le paragraphe 128.1 (3) de la Loi ne demande pas de préciser si l'entité nommée en qualité d'intimé est l'employeur - Par conséquent, si ces renseignements sont déposés en dehors des délais prescrits par la règle 25.5 de la Commission, il revient à la Commission de décider, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la règle 40.7, si elle doit tenir compte de ces renseignements - Puisque la lettre d'Easton n'avait que quelques jours de retard et que le requérant n'invoque pas avoir subi un quelconque préjudice en raison de ce retard, la Commission est disposée à proroger le délai prévu pour le dépôt de la lettre des intimés - Une date d'audience doit être fixée

EASTON'S GROUP OF HOTELS INC. AND 1406284 ONTARIO INC.;
 RE CARPENTERS UNION, CENTRAL ONTARIO REGIONAL
 COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND
 JOINERS OF AMERICA; File No. 0710-06-R; Dated: August 9, 2006;
 Panel: Corrine F. Murray (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Industrie de la construction - Employeur lié - Recours - Vente d'une entreprise - Cette requête en vertu de l'article 69 et du paragraphe 1 (4) met en cause un projet de construction en vue duquel trois sociétés non syndiquées avaient présenté des soumissions, lesquelles avaient été acceptées et exécutées : WSM (entrepreneur général), Humphrey (entrepreneur en installations mécaniques) et South Side (sous-traitant en plomberie) - Le syndicat requérant avait réussi à syndiquer les employés de South Side, après quoi Morgan, le propriétaire, président et unique administrateur de South Side et de WSM, avait fait passer les travaux de plomberie de South Side chez Humphrey et WSM, afin d'éviter l'application de la convention collective provinciale (secteur ICI) du requérant - La Commission est d'avis que l'article 69 ne prévoit pas l'aliénation d'une entreprise, mais que, à ses yeux, les trois sociétés constituent un seul employeur aux fins du paragraphe 1 (4) - Au vu de ces faits spécifiques et plutôt rares, la Commission estime qu'une déclaration en bonne et due forme d'employeur lié touchant Humphrey aurait l'effet d'étendre le droit de négociier du requérant plutôt que de simplement le préserver - Puisque cet aboutissement ne serait ni équitable ni approprié, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire sous la forme "d'un jugement déclaratoire qu'elle estime convenable" (paragraphe 1 (4)) et définit une formule de redressement qui soumet Humphrey aux exigences de la convention collective du requérant uniquement lorsque cette entreprise effectue des travaux

relevant de l'industrie de la construction avec South Side et WSM -
Requête relative à la vente d'une entreprise rejetée; requête relative à
un employeur lié admise

**HUMPHREY PLUMBING & ELECTRICAL SERVICE LTD., SOUTH
SIDE LTD. AND W.S. MORGAN CONSTRUCTION LIMITED;** RE UA,
Local 599; File No. 1588-03-R; Dated August 15, 2006; Panel: Jack J.
Slaughter (26 pages)

[ [Retour au début](#)]

Santé et sécurité - Réexamen - Délais - On prie la Commission de réexaminer sa décision de rejeter une requête en appelant d'une décision de l'inspecteur de ne pas donner d'ordre, puisque l'appel avait été interjeté après le délai de 30 jours suivant la visite de l'inspecteur au chantier et son refus de donner un ordre, mais dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de la formule relative au chantier et aux lieux/locaux qui annonçait qu'aucun ordre n'avait été donné - Selon la Commission, la LSST exige que l'ordre donné verbalement par l'inspecteur aux termes de l'article 57 soit confirmé par écrit, mais n'oblige aucunement l'inspecteur à confirmer par écrit son refus de donner un ordre - En l'absence d'affichage d'un ordre, il paraît à la Commission que le syndicat aurait raisonnablement dû savoir que l'inspecteur avait refusé de donner un ordre - De plus, le fait que l'inspecteur ait ultérieurement télécopié au syndicat la formule relative au chantier et aux lieux/locaux n'avait pas pour effet d'impartir un nouveau délai pendant lequel le syndicat aurait pu déposer son appel - La transmission ultérieure d'une formule relative au chantier et aux lieux/locaux ne signifie pas que la décision de l'inspecteur ait été prise plus tard et n'impartit pas au syndicat un nouveau délai de 30 jours - Le délai commence le jour du refus de donner un ordre - Demande de réexamen rejetée

LASER ELECTRIC AND DIRECT ENERGY AND DIRECT ENERGY;
RE IBEW, Local 586; File No. 0610-06-HS; Dated August 21, 2006;
Panel: Susan Serena (7 pages)

[ [Retour au début](#)]

**Accréditation - Charte des droits et libertés - Pratique et procédure
- Scrutin de représentation - Qualité** - Dans le cadre de cette requête en accréditation, l'employeur sollicitait de la Commission qu'elle déclare l'annulation du scrutin de représentation, qu'elle ordonne la tenue d'un nouveau scrutin et qu'elle fasse traduire les bulletins de vote en chinois et en punjabi et/ou autorise la présence d'un interprète pour aider les électeurs lors du scrutin - Les questions à trancher étaient les

suivantes : l'employeur avait-il la qualité nécessaire pour présenter une argumentation invoquant la Charte en cette affaire; la Commission enfreignait-elle le paragraphe 2 (d) et/ou l'article 14 et/ou le paragraphe 15 (1) de la Charte en refusant d'autoriser la traduction des bulletins ou la présence d'interprètes lors du scrutin; si la Commission a effectivement enfreint le paragraphe 2 (d) ou les articles 14 ou 15 de la Charte, y était-elle autorisée aux termes de l'article 1 de ladite Charte; la Commission a-t-elle enfreint les articles 5 et 6 du Code des droits de la personne de l'Ontario en refusant d'autoriser la traduction des bulletins et la présence d'interprètes lors du scrutin - La Commission ne voit aucune raison d'admettre que l'employeur ait qualité pour agir dans cette situation de pratique de longue date, alors qu'aucun employé n'a jamais soulevé la question, malgré l'affichage de nombreux avis - La Commission s'est également penchée sur les autres questions et n'est pas convaincue que le scrutin tel qu'il s'est déroulé a contrevenu à des dispositions quelconques de la Charte ou du Code - La Commission estime que le processus d'accréditation et les procédures du scrutin de représentation ne sont pas des activités protégées au sens du paragraphe 2 (d) - La Commission est d'avis que l'article 14 ne vaut que pour les parties et les témoins, et que, comme les divers employés au nom desquels des recours sont sollicités ne sont ni parties ni témoins aux présentes, cet article ne s'applique pas - Adoptant le raisonnement suivi dans l'affaire R Theta Inc., la Commission juge qu'il n'y a pas eu contravention de l'article 15 - Certificat délivré

MAPLE LEAF CONSUMER FOODS INC.; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENGERY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); File No. 0462-06-R; Dated: August 8, 2006; Panel: Timothy W. Sargeant, R. O'Connor, D.A. Patterson (15 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Droit de négocier - Congédiement en raison d'activités syndicales - Redressement provisoire - Recours - Pratiques déloyales de travail

- Le syndicat voulait obtenir, en vertu de l'article 98, la réintégration d'une employée qui, selon la déclaration du syndicat, était organisatrice syndicale à l'interne et avait été congédiée en raison de ces activités - De son côté, l'employeur prétend que l'employée a été congédiée pour inconduite (elle a proféré des jurons dans le service de la production), conformément à ses politiques et procédures et sans intention antisyndicale - La Commission croit qu'un redressement provisoire est nécessaire pour empêcher un préjudice irréparable et pour satisfaire à d'autres objectifs importants pour les relations de travail, puisque le congédiement de l'intéressée à cause de ses activités syndicales et de sa fonction d'organisatrice à l'interne pourrait être au détriment de la campagne de recrutement du syndicat - La Commission ne croit pas que la réintégration de l'employée pourrait compromettre la bonne marche de l'entreprise, pour les raisons suivantes : lorsque la direction a

appris l'infraction, elle n'a pas immédiatement ordonné à l'employée de quitter le lieu de travail, bien que sa politique l'y ait autorisée; l'employée s'est permis de proférer des jurons quatre ou cinq fois en quatre ans, mais une fois seulement dans le secteur de la production, et l'entreprise admet qu'un cas unique d'infraction à ce titre n'aboutit pas toujours à un congédiement; en dernier lieu, il n'est jamais arrivé qu'un client se soit plaint d'écarts de langage chez un employé - En ce qui concerne le paragraphe 98 (3), la Commission déclare que si les faits donnent lieu à de nombreux et importants différends, elle doit en étudier les deux versions et, à la lumière de son expérience, se demander si la conduite de l'employeur semble bien dénuée de tout sentiment antisyndical - La Commission juge que la décision de l'employeur de congédier l'employée n'est pas sans rapport avec l'exercice des droits de celle-ci en vertu de la Loi et que sa réintégration constitue donc un redressement approprié - Réintégration et affichage ordonnés

SITEL CUSTOMER CARE INC.; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); File No. 1232-06-M; Dated: August 9, 2006; Panel: Brian McLean (13 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Johnson Controls Ltd. and Brookfield Lepage	1634-04-R	En cours
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	En cours

C.M.G. Innovation Co. v. Ontario Pipe Trades Council and United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 819 Divisional Court No. 06-DV-1234 OTTAWA	0652-03-R	En cours
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 326/06	0330-06-G	3 novembre 2006
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	3 novembre 2006
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	Sept.-oct. 2006

Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	En cours
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	31 octobre 2006
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En instance
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006(en délibéré)

OPSEU v. PIPSC, v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (motion)
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U;3055-05-M	En cours
Association of Professional Ambulance Employees Employees v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U;3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours

Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	Rejetée le 25 août 2006
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M;1414-03-M	Rejetée le 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Johnson Controls Ltd. and Brookfield Lepage	1634-04-R	En cours
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U;3552-00-U	Rejetée le 13 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours

Divisional Court No. Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.
--	-----------	--

 [Retour au début](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500